

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2024
PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 22 mars 2024

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, COMTAT, CHAUVET, SERRANO, LECOQ, BOUTIER et PONSY Mesdames KRAWCZYK, BONAMI, DALLONGEVILLE, TRUILLET, BOUCHET, LECOQ et FEURMOUR

ABSENTS : Mesdames BOISSET, BARTHELEMY, CHARRIERE, MORIN, SERIO et EPAUD, Messieurs VALLON, PACIONI, CHARRIERE et QUERCI

PROCURATIONS : Madame CHARRIERE à Monsieur OLIVE, Monsieur CHARRIERE à Monsieur HAMARD, Madame EPAUD à Monsieur PONSY, Monsieur PACIONI à Monsieur GERVAIS, Madame BARTHELEMY à Madame DALLONGEVILLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Rose-Marie KRAWCZYK

<u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u>	27
<u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u>	17 – Quorum atteint
<u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u>	5
<u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u>	22

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

1. Suppression de postes
2. Mise en place des titres restaurant pour les agents de la commune de Clarensac
3. Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
4. Travaux coordonnés « D14 route de Nîmes - Mise en conformité réseau Gecko »
5. Transfert de la compétence « éclairage public » au TE GARD – SMEG
6. Approbation et signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH RU) dite « Cœurs de Bourgs »
7. Approbation du Plan Local d'Urbanisme
8. Modification du règlement du Club Ados
9. Demande de subventions d'investissement pour le projet de rénovation des vestiaires de football
10. Demande de subventions d'investissement pour le projet de création d'un demi-terrain de basketball en extérieur
11. Demande de subventions d'investissement pour le projet de déport du dispositif de vidéo protection
12. Demande de subventions d'investissement dans le cadre du projet d'études pour la désimperméabilisation des cours des écoles communales
13. Approbation du compte de gestion 2023
14. Approbation du compte administratif 2023
15. Affectation des résultats 2023 – budget communal
16. Fixation des taux de fiscalité 2024

- 17. Attribution des subventions aux associations
- 18. Budget primitif 2024

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint, Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 7 mars 2024

Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

Date	Numéro	Objet
07/03/24	DEC03-2024	Convention de partenariat avec le collège de Clarensac dans le cadre du projet « Webradio »
26/03/24	DEC04-2024	Modification du plan de financement pour les demandes de subventions phase 1 tranche 1 RD14
26/03/24	DEC05-2024	Fin du contrat de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise « Laurence Damour Architecte » concernant le projet d'extension de la buvette du stade de football
26/03/24	DEC06-2024	Convention de partenariat avec la CAF pour le financement des séjours enfants/adolescents

DEC05-2024 : Madame LECOQ s'interroge sur le montant des honoraires ? pour quelles missions ? Quel est l'écart entre les montants des 2 devis avant-projet sommaire et définitif ?

Monsieur le Maire rappelle à Madame LECOQ qu'il serait préférable qu'elle pose ses questions en amont du Conseil Municipal afin qu'il puisse réunir tous les éléments car il ne connaît l'ensemble des dossiers par cœur.

Monsieur HAMARD explique que dans le 1^{er} projet, on parlait sur quelque chose de simple, or la consultation de l'architecte a indiqué qu'il fallait réaliser notamment une étude de sol. Les dirigeants du club de football ont été consultés et une solution moins onéreuse a pu être trouvée via l'installation de conteneurs maritimes.

Monsieur le Maire revient sur les questions initiales et indique que le montant des honoraires s'élève à 8184 euros.

Avant de passer à la 1^{ère} délibération, Monsieur le Maire indique que l'ordre du jour sera quelque peu modifié étant donné qu'un complément à l'ordre du jour a été envoyé. En effet, les éléments relatifs au budget ont bien été envoyés 12 jours avant le conseil municipal comme le prévoit la réglementation puis 5 jours avant celui-ci, les élus ont été destinataires de rapports complémentaires relatifs à des demandes de subventions. S'agissant de l'ordre du jour du conseil municipal, ces projets de délibérations seront étudiés juste avant ceux du budget.

Délibération n° 01-04-2024 – Suppression de postes

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°77-2011 en date du 27 octobre 2011 créant un poste d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non-complet,
Vu la délibération n° 06-09-2023 en date du 20 septembre 2023 créant un poste non permanent d'adjoint administratif à mi-temps,
Vu la délibération n° 27-2015 en date du 30 août 2015 créant un poste d'agent de maîtrise à temps complet,
Vu la délibération n° 09-12-2018 en date du 10 décembre 2018 créant un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet,
Vu la délibération n° 46-2012 en date du 5 juillet 2012 créant un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non-complet,
Vu la délibération en date du 6 mars 2001 créant un poste d'adjoint technique territorial à temps complet,
Vu la délibération n° 11-02-2021 en date du 10 février 2021 créant un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet,
Vu la délibération n°34-1997 en date du 7 juillet 1997 créant un poste d'adjoint technique territorial à temps complet,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date des 8 et 26 février 2024,
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 19 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 20 voix pour et 2 abstentions (Monsieur et Madame LECOQ), décide :

-De supprimer du tableau des effectifs :

- 1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe à temps non-complet, créé par délibération en date du 27 octobre 2011,
- 1 poste non permanent d'adjoint administratif à mi-temps, créé par délibération en date du 20 septembre 2023,
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet, créé par délibération en date du 30 août 2015,
- 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet, créé par délibération du 10 décembre 2018,
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non-complet, créé par délibération du 5 juillet 2012,
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet, créé par délibération du 6 mars 2001,
- 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet, créé par délibération du 10 février 2021,
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet, créé par délibération du 7 juillet 1997,

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique que parmi les 8 postes supprimés, elle avait compris que 6 étaient liés à des départs d'agents. Mais que pour approuver ces 6 suppressions, il faudrait être sûr que les présents pourront absorber le travail qui était fait par ceux qui sont partis.

Suite à l'analyse de l'organigramme diffusé lors de la commission, ses constats sont :

- *Le nombre de présents est aujourd'hui de 37 : 32 fonctionnaires et 5 CDD permanents, hors 6 CDD non permanents et hors 4 agents en congé parental ou disponibilité.*

Début 2021, ce nombre de présents était de 45 soit 8 agents de moins en 3 ans.

- *Les services techniques sont certes revenus au même nombre qu'en 2021 après un minimum à 10 en 2023 mais elle s'interroge sur le fait que ce soit ou non suffisant ?*
- *Le service enfance jeunesse a perdu 8 agents depuis 2021*

Elle se demande si cette perte est compensée totalement par l'externalisation du centre de loisirs et par les 6 CDD non permanents à temps partiel ?

Elle indique qu'en l'absence de démonstration du bon fonctionnement futur des services, elle s'abstiendra.

Monsieur le Maire répond en rappelant que sur l'organigramme et le tableau des effectifs seuls figurent les emplois permanents, les postes qui le nécessitent sont également remplacés par des contractuels ou des vacataires dont le contrat n'est pas permanent.

Délibération n° 02-04-2024 – Mise en place des titres restaurant pour les agents de la commune de Clarensac

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

En application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, la Commune de Clarensac souhaite proposer aux agents qui en font expressément la demande de bénéficier de titres restaurant, sous un format de carte prépayée.

Le règlement d'attribution des titres restaurant, annexé à la présente délibération prévoit, conformément aux textes en vigueur, les conditions d'octroi et d'utilisation suivantes :

Bénéficiaires

Tous les agents de la commune (titulaires, fonctionnaires-stagiaires, contractuels, apprentis, ...) peuvent bénéficier des titres restaurant à compter d'une présence continue supérieure à 1 mois dans la collectivité dans l'année civile.

Attribution :

Il est délivré au maximum 1 titre restaurant par journée de travail incluant une pause méridienne obligatoire.

Ainsi, les agents pour lesquels il relève des missions de prendre leur repas avec les enfants qu'ils encadrent, et auxquels l'employeur fournit le repas, ne peuvent prétendre à la délivrance de titres-restaurant.

De plus, les agents dont le repas est fourni par le service de restauration de l'établissement dans lequel ils exercent leurs missions, et déclarent des avantages en nature, ne peuvent prétendre aux titres-restaurant.

Valeur du titre restaurant :

Il est proposé :

- que la valeur faciale du titre restaurant soit fixée à : 10€
- que la participation de l'employeur soit fixée à : 50%.

Ainsi, la participation de l'employeur est de 5€ par titre restaurant, celle de l'agent de 5€ par titre restaurant.

Ces sommes peuvent être exonérées de cotisations sociales et de CSG-CRDS, si la participation de l'employeur au financement des titres restaurant est comprise entre 50 et 60 % de la valeur faciale du titre et qu'elle ne dépasse pas la limite de 7,18 € au 1er janvier 2024.

Modalités de fonctionnement :

La participation de l'employeur figurera sur le bulletin de salaire.

Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N + 1).

En effet, ne donnent pas droit à titre restaurant les absences suivantes : congé maladie, congé annuel, formation, mission, autorisation exceptionnelle d'absence etc...

La loi fixe le plafond journalier d'utilisation des titres-restaurant (il est de 25 € à compter du 1er octobre 2022).

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 à L3262-7,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 88-1 ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ;

Considérant la volonté de la Commune d'instaurer les titres restaurant au bénéfice de ses agents, dans le but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de ses collaborateurs,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Services et Personnel réunie le 19 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe de mise en place des titres restaurant pour les agents de la commune de Clarensac ;
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10€ ;
- De fixer la participation de l'employeur à hauteur de 50% ;

- D'adopter le règlement du dispositif titres restaurant annexé à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur COMTAT rappelle que 8 employés sur 10 sont de catégorie C et qu'ils font partie de la catégorie fortement impactée par l'inflation, la hausse de l'énergie. Aussi, il trouve important de favoriser par ces titres restaurant les conditions de vie des agents communaux. Il indique également que ces titres peuvent également permettre de faire fonctionner les commerces locaux.

Délibération n° 03-04-2024 – Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique réuni en date du 4 avril 2024,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Services et Personnel réunie le 19 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 20 voix pour et 2 voix contre (Monsieur et Madame LECOQ), décide :

- D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée ;
- De fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- D'allouer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, au plus tard au 30 juin 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public ;
- De verser la prime pouvoir d'achat en un seul versement ;
- D'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 12 articles 64118 et 64138 du budget.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Discussions au cours de la séance :

Avant de passer au vote de la délibération, Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame LECOQ propose un amendement à cette délibération et laisse la parole à cette dernière afin qu'elle en fasse la lecture :

« Nous approuvons la création de cette prime pouvoir d'achat qui est facultative pour les agents des collectivités territoriales. Mais nous sommes en désaccord total avec les montants que vous nous proposez qui sont 2 fois plus faibles que ce qui est possible.

Comme c'est au conseil municipal de décider, nous sollicitons un vote sur un amendement consistant à remplacer le tableau existant, dans le rapport de présentation, par celui qui figure à l'article 5 du décret de référence n°2023-1006 paru le 31 octobre 2023.

Les montants de la prime seraient alors de 800 à 300 € au maximum selon le niveau de rémunération de l'agent et les autres modalités d'application.

Je rappelle que pour les autres fonctions publiques et pour les militaires, l'Article 4 du décret n°2023-702 du 31 juillet impose le versement de la prime à ces montants doubles.

Pour nous, il ne s'agit pas d'une dépense supplémentaire que ne peut assumer la commune comme certains élus le disent, mais bien d'équité par rapport aux autres fonctionnaires.

C'est à chaque élu maintenant de se poser, en conscience, la question :

- « Pour » l'amendement
- Ou « contre » ce qui privera les agents d'un montant égal à celui qu'ils recevront. »

Monsieur le Maire répond « qu'il pense que Madame LECOQ souhaite que les textes ou lois de la fonction publique d'Etat s'appliquent à la fonction publique territoriale au nom de l'équité. Or à la différence de l'Etat, les collectivités territoriales ne peuvent pas faire tourner la planche à billets ; l'équilibre des budgets est pour les collectivités une obligation. La libre administration des collectivités territoriales est un principe consacré par l'article 72 alinéa 3 de la Constitution ; cette notion, consubstantielle à celle de la décentralisation, vise à garantir un espace de liberté dans lequel les collectivités territoriales peuvent agir sans subir les contraintes excessives et notamment celles de l'Etat. Notre majorité propose donc, après un avis favorable majoritaire de la commission Services et Personnel, d'attribuer une prime de pouvoir d'achat alors qu'elle n'en est nullement obligée. Le versement de cette prime vient en complément de toutes les mesures pérennes prises par notre majorité en faveur des personnels et parmi celles-ci, l'annualisation du temps de travail, le versement et l'augmentation de l'IFSE, et du CIA au plus grand nombre, l'attribution de 11 NBI versées en 2024 contre 8 en 2020, la mise en place des titres restaurant, etc. Il précise que le Conseil Municipal a largement voté, opposition comprise, la majorité de ces décisions. C'est donc une augmentation du pouvoir d'achat, années après années, en instaurant le dialogue, la stabilité et la sérénité dans les relations avec le personnel et loin des mesures démagogiques et électoralistes ponctuelles. Les agents ne sont pas privés de la moitié de la prime de pouvoir d'achat, car contrairement à beaucoup de communes, nous leur octroyons le bénéfice de celle-ci. Ce n'est pas l'équité de traitement que vous demandez mais l'égalité de traitement. L'égalité est la similitude tandis que l'équité est la justice. Vous tentez par cet amendement une stigmatisation des élus par rapport au personnel ; c'est un jeu dangereux que je considère comme irresponsable. Je propose donc un rejet de cette motion. »

Madame FEURMOUR ajoute que dans le milieu privé comme dans le public, il faut également tenir compte des conditions de travail et pas seulement du salaire.

Monsieur le Maire fait procéder, à main levée, au vote pour la prise en compte ou non de l'amendement.

Seuls Monsieur et Madame LECOQ sont pour l'amendement, l'amendement est rejeté.

Monsieur le Maire fait procéder au vote de la délibération, elle est adoptée à la majorité des voix avec 20 voix pour et 2 voix contre (Monsieur et Madame LECOQ).

Délibération n° 04-04-2024 – Travaux coordonnés « D14 route de Nîmes - Mise en conformité réseau Gecko »

Monsieur Olivé, rapporteur, expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux coordonnés « D14 route de Nîmes - Mise en conformité réseau Gecko ».

Ce projet s'élève à 35 584,53 € HT soit 42 701,44 € TTC.

Définition sommaire du projet :

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE) joint au présent rapport.

Vu l'avis des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 25 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet sur le réseau de génie civil Télécom 23-276-TEL dont le montant s'élève à 35 584,53 € HT soit 42 701,44 € TTC dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projets ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- De demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes.
- De s'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à : 44 480,00 € pour le réseau de génie civil Télécom 23-276-TEL
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à viser l'Etat Financier Estimatif et à signer la convention de délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil.
- De verser sa participation en deux temps comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif :
 - o -Un acompte au moment de la commande des travaux,
 - o -Le solde à la réception des travaux.
- De prendre note qu'à la réception des travaux le SMEG établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment-là la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- De s'engager à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à : 342,00 € TTC pour le réseau de génie civil Télécom 23-276-TEL dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie
- De demander au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De prévoir les crédits correspondants au budget primitif 2024.

Discussions au cours de la séance :

Madame FEURMOUR demande si les frais engendrés par la non-conformité des travaux initiaux ne pourraient pas être répercutés à Nîmes Métropole.

Monsieur OLIVE répond que la municipalité en place au moment des travaux a validé un enfouissement non conforme.

Monsieur LECOQ salue la formulation de cette délibération qui commence par « approuver le projet » et précise que cela devrait être ainsi avant toute demande de subvention.

Il déplore que cette dépense résulte de 2 erreurs : l'une de l'Agglo qui a réalisé des projets non conformes aux règles de l'art et l'autre de la mairie qui l'a accepté par écrit.

Monsieur HAMARD précise que la commune de Clarensac n'est pas un cas isolé, d'autres communes sont également concernées par ces non-conformités.

Délibération n° 05-04-2024 – Transfert de la compétence « éclairage public » au TE GARD - SMEG

Monsieur Olivé, rapporteur, rappelle au Conseil Municipal que le TE GARD - SMEG, conformément à l'article 3.1 de ses statuts, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation, la compétence optionnelle relative à l'éclairage public comprenant notamment :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- La passation et l'exécution des contrats de fourniture d'énergie électrique.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public annexé au présent rapport et est informé que le transfert de compétence « Eclairage Public » nécessite :

Pour la commune	Pour le TE Gard
<p><u>Réalisation ou fourniture :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• D'un Diagnostic Eclairage Public (DEP) incluant un Audit Sécurité Electrique actualisé.	<p>Remboursement par la commune de l'intégralité des coût engendrés par le transfert de la compétence.</p>
<p>Mise à disposition auprès du TE GARD - SMEG du patrimoine d'Eclairage Public (Art. L1321-1 du CGCT). Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le TE GARD – SMEG.</p>	
<p><u>Communication au TE GARD - SMEG :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Des contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage,• Des contrats de fournitures d'énergie,• Des immobilisations comptables.• Du transfert des agents affecté exclusivement au service transféré	

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité syndical du TE GARD SMEG approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.

Le Conseil Municipal est également informé qu'un marché de maintenance est en cours d'attribution par le TE GARD – SMEG et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public pourront être assurés dès le 1er juillet 2024 par le TE GARD – SMEG.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, qu'aucun contrat est en cours.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du TE GARD - SMEG.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du TERRITOIRE ENERGIE GARD – SMEG validés par Arrêté Préfectoral du 26 Mai 2015,

Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage de la compétence « Eclairage Public » voté par le Comité du TERRITOIRE ENERGIE GARD - SMEG,

Vu l'avis des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 25 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le transfert, au TE GARD - SMEG, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public et les contrats associés y compris fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public,
- De rembourser intégralement au TE GARD les coûts engendrés par l'exercice de la compétence,
- D'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire, ou son représentant, pour régler les sommes dues au TE GARD - SMEG,

- D'approuver le règlement d'usage annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur LECOQ précise que ce transfert montre une réduction du coût pour la commune de 50% grâce à un fonctionnement en centrale d'achat. Il serait souhaitable que les Maires se mobilisent pour créer des centrales d'achat sur l'ensemble des besoins les plus coûteux des communes.

Monsieur PONSY demande si des frais de résiliation s'appliquent ?

Monsieur le Maire répond que TE Gard les prend en charge.

Monsieur le Maire en profite pour remercier Monsieur OLIVE d'avoir proposé que la commune de Clarensac soit commune pilote.

Délibération n° 06-04-2024 – Approbation et signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH RU) dite « Cœurs de Bourgs »

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Le Programme Local de l'Habitat 2019-2024 a révélé le potentiel de mobilisation du foncier disponible en cœur de ville. Dans ce même document, les communes déficitaires ou carencées en logements sociaux sont par ailleurs ciblées dans la mise en place et le développement d'une politique de l'habitat plus encadrée.

Dans cette optique, la CANM, de concert avec les communes, souhaite mettre en place une démarche proactive. De ce fait, à la suite d'une première analyse d'ampleur menée par l'Agence d'Urbanisme de la Région Nîmoise et Alésienne (AUDRNA), elle a lancé une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU multisites "Cœurs de bourgs" sur cinq communes de son territoire : Clarensac, Générac, Manduel, Marguerittes et Milhaud.

En adéquation avec les objectifs du PLH communautaire mais également du projet de territoire propre aux communes, le présent dispositif a pour but de répondre aux enjeux suivants, identifiés et partagés par l'ensemble des communes :

Enrayer les processus de dégradation des centres et impulser une requalification durable des logements ;

Rééquilibrer l'offre de logement et la mixité sociale dans les centres anciens ;

Éradiquer le bâti énergivore et les situations de précarité qui en découlent ;

Contraindre les propriétaires des bâtiments les plus dégradés et dont la situation est aujourd'hui totalement bloquée à réaliser des réhabilitations pérennes ;

Protéger le patrimoine caractéristique des centres anciens.

Il s'agit de conduire un projet urbain, social et économique qui permette de renforcer l'attractivité de ces centres anciens.

Ces objectifs, ainsi que les modalités de financement des travaux font l'objet d'une convention multi partenariale, ayant reçu un avis favorable de la DREAL en date du 4 janvier 2024 et mise à disposition du public du 5 janvier au 6 février 2024, ainsi qu'un vote des conseils municipaux des villes concernées et du conseil communautaire. Ce n'est qu'à l'issue de ces validations qu'elle pourra être signée et devenir exécutoire.

Le potentiel de recyclage foncier a fait l'objet de repérages dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, avec in fine, l'étude détaillée de cinquante immeubles.

Pour la commune de Clarensac, l'intervention foncière portera sur les 3 immeubles suivants :

➤ 1 impasse Brogliolo - AB 0105

➤ 1 boulevard de la Dougue- AB 0095 et AB 0097

➤ 4 rue du Porche - AA 0092

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de Nîmes Métropole, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 26 février 2024, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 23 janvier 2024, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 4 janvier 2024,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du 5 janvier 2024 au 6 février 2024 au siège de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis des commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 25 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH RU) dite « Cœurs de Bourgs »
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Discussions au cours de la séance :

Monsieur COMTAT précise que cette démarche est avant tout exemplaire et qu'elle pourra servir de motivation à d'autres propriétaires.

Madame LECOQ précise qu'elle votera « pour » car cette opération délibérée va accélérer la rénovation de l'habitat ancien, public et privé, à Clarensac. Ses 3 remarques suite à la lecture de la convention sont les suivantes.

1/ Parmi les enjeux cités, un très important pour les habitants manque : « Maintenir ou développer les services de voisinage ». Or il est cité dans l'Art L303-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle a posé la question au Conseil Communautaire. La réponse a été que cet objectif sera inclus dans cette opération. Il faudra y veiller car beaucoup de seniors habitent dans le centre et ont besoin de ces services.

2/ Les interventions foncières citées dans le rapport de présentation portant sur 3 immeubles ne constituent qu'un seul des 7 volets des actions à mener.

- *Pouvez-vous nous donner pour chacun des volets les objectifs quantitatifs visés pour Clarensac ?*
 - *Combien de maisons ou de logements à rénover ? combien de transformation de remises ?*
 - *Combien de logements sociaux après rénovation ?*
 - *Combien de ravalements de façades ?*
- *Et avez-vous une idée des budgets prévisionnels totaux annuels pour Clarensac au-delà de celui des aides pour le ravalement de façades qui figure dans le compte rendu de la commission ?*

3/ Pour la communication auprès des propriétaires ou leur accompagnement technique et financier, elle espère que Nîmes Métropole ira à la rencontre des propriétaires, comme le font les 2 communautés de communes, Terres de Camargue et Petite Camargue, avec du porte-à-porte et des permanences en mairie pour un appui/conseil sur mesure.

Elle précise qu'il faudra également y veiller.

Cette OPAH-RU cœurs de Bourgs est une formidable opportunité pour laquelle il faut avoir une ambition importante et un réel volontarisme dans la mise en œuvre.

Les effets sur les habitants seront à la hauteur des efforts faits :

- *Pour les occupants, un meilleur confort et des factures moins lourdes,*
- *Pour les locataires, l'accès à des logements sociaux plus nombreux,*
- *Pour les propriétaires, certes un effort financier mais des biens valorisés qui répondront aux exigences de la loi.*

Monsieur HAMARD indique que 31 immeubles avaient été identifiés, Monsieur le Maire indique qu'une permanence doit être mise en place avec Nîmes Métropole afin que les citoyens puissent être renseignés.

Délibération n° 07-04-2024 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2012 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ayant fixé les modalités de concertation,

Vu le débat du conseil municipal du 6 février 2020 sur les orientations du PADD,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 janvier 2021 ayant arrêté le projet d'élaboration du PLU et ayant tiré le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 5 mai 2021 soumettant à enquête publique le projet de PLU, qui s'est déroulée du 31 mai 2021 au 30 juin 2021,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des personnes publiques associées mentionnées aux L.132-7 et L.132-9, consultées au titre des articles L.153-16 et 17,

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU,

Monsieur le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées (annexe jointe).

Vu la délibération du 28 octobre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant le recours en annulation de la délibération du 28 octobre 2021 introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes le 23 décembre 2021,

Considérant le jugement avant dire droit du 13 février 2024, par lequel la juridiction a considéré que la délibération du 28 octobre 2021 n'avait pas été précédée d'une information suffisante des élus communaux,

Considérant que ce même jugement permet à la commune de délibérer à nouveau sur l'approbation du PLU, dans un délai de deux mois, en veillant à ce que la commune régularise le défaut d'information des conseillers municipaux par la transmission d'une note de synthèse préalablement à la délibération,

Considérant que ladite note de synthèse, jointe à la présente délibération, a été envoyée aux élus en date du 22 mars 2024 avec le rapport de présentation et la convocation au Conseil Municipal du 4 avril 2024,

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme initial approuvé a toujours été consultable sur internet du 29 octobre 2021 jusqu'au 15 juin 2023. Depuis le 16 juin 2023, il s'agit de la version telle que modifiée par la modification n°1,

Considérant que les versions initiale et modifiée du dossier de Plan Local d'Urbanisme sont consultables au service urbanisme de la Mairie aux heures d'ouverture au public,

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153 21 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis des Commissions « Cadre de Vie et Sécurité » et « Voiries et Travaux » réunies en date du 25 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,
- D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

Conformément à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU deviendront exécutoires dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le PLU est ainsi exécutoire à compter de la date la plus tardive entre la date de publication et la date de transmission au représentant de l'Etat.

La présente délibération ainsi que le PLU approuvé feront l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, mentionné à l'article L 133-1 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Le PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Clarensac aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R. 153 20 et suivants du code de l'urbanisme.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique qu'elle et son mari sont obligés de sortir pour prévenir tout conflit d'intérêt et pour éviter que la délibération ne soit entachée d'illégalité

Sans entrer sur le fond, elle déclare que cette nouvelle approbation du même Plan Local d'Urbanisme démontre que les conseillers municipaux doivent, règlementairement, toujours disposer d'une note de synthèse explicite pour préparer chacun leurs votes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Monsieur le Maire répond qu'avec chaque convocation du conseil municipal chaque élu reçoit un rapport de présentation exposant les délibérations.

Monsieur et Madame LECOQ sortent de la salle.

Monsieur le Maire précise que l'ensemble des pièces ont été mises à disposition de tout le monde, il rappelle que lors du jugement, tous les documents du PLU ont été validés, seul ce défaut de note de synthèse a été relevé. Il précise qu'il trouve lamentable qu'une personne, 1^{ère} adjointe, qui a participé à l'ensemble des réunions de travail, attaque la commune en disant qu'elle n'est pas au courant.

Délibération n° 08-04-2024 – Modification du règlement du Club Ados

Madame Bonami, rapporteur, expose :

Le Club Ados est assuré par les services municipaux sous la responsabilité de la commune.

Ce service n'est pas obligatoire mais répond à un besoin des familles.

Le règlement intérieur du Club Ados fixe les conditions de fonctionnement, d'inscription, de participation financière, de conduite à respecter en matière de vie en collectivité, de santé, de sécurité et de responsabilité pour son utilisation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les modifications nécessaires, reprises dans le projet de règlement intérieur du Club Ados ci-joint,

Vu l'avis de la commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse et Séniors réunie en date du 21 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification du règlement intérieur du Club Ados ci-joint,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents.

Pas de questions, ni d'observations.

Délibération n° 09-04-2024 – Demande de subventions d'investissement pour le projet de rénovation des vestiaires de football

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la majorité municipale de favoriser la vie sportive des habitants de tout âge du territoire,

Considérant le projet de rénovation des vestiaires de football,

Considérant le dépôt d'une demande d'octroi de fonds de concours auprès de Nîmes Métropole au sujet du présent projet,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'appel à projet « Occitanie-Sport, Santé, Loisirs, Bien être à ma porte »,

Considérant le coût prévisionnel des travaux selon le tableau synthétique ci-après,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet de rénovation des vestiaires de football, pour obtenir une aide financière de la part de Nîmes Métropole via le fonds de concours, et de la part de la Région Occitanie via l'appel à projet « Occitanie-Sport, Santé, Loisirs, Bien être à ma porte »,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total estimatif des travaux HT		46 896,89 €
Appel à projet Région Occitanie	20% max des dépenses éligibles et aide max de 25 000€ par projet	9 379,37€
Fonds de concours Nîmes Métropole	50% reste à charge des dépenses HT	18 758,76 €
Autofinancement	20% minimum	18 758,76 €

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024

Discussions au cours de la séance :

Monsieur COMTAT demande de quel type de conteneur il s'agit ?

Monsieur le Maire répond que l'un des conteneurs sera aménagé en buvette, et l'autre sera un conteneur de rangement.

Monsieur LECOQ précise que l'utilisation de conteneur permettra de contourner la réglementation et notamment le recours à une étude de sol. Il demande également s'il s'agira de les louer ou de les acheter.

Monsieur le Maire répond qu'ils seront achetés, il s'agit de conteneurs maritimes.

Délibération n° 10-04-2024 – Demande de subventions d'investissement pour le projet de création d'un demi-terrain de basketball en extérieur

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la majorité municipale de favoriser la vie sportive des habitants de tout âge du territoire,

Considérant le projet de création d'un demi-terrain de basketball de type 3x3 au sein de la plaine des sports de Clarensac,

Considérant la délibération 06-03-2024 du 7 mars 2024,

Considérant la possibilité de recourir à un autre financeur,

Considérant le dépôt d'une demande d'octroi de fonds de concours auprès de Nîmes Métropole au sujet du présent projet,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du Département,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'appel à projet « Occitanie-Sport, Santé, Loisirs, Bien être à ma porte »,

Considérant le coût prévisionnel des travaux selon le tableau synthétique ci-après,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 27 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'abroger la délibération 06-03-2024 du 7 mars 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet de création d'un demi terrain de basketball en extérieur de type 3x3, pour obtenir une aide financière de la part de Nîmes Métropole via le fonds de concours, de la part du Département et de la part de la Région Occitanie via l'appel à projet « Occitanie-Sport, Santé, Loisirs, Bien être à ma porte »,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant total estimatif des travaux HT		43 146,40 €
Appel à projet Région Occitanie	20% max des dépenses éligibles et aide max de 25 000€ par projet	8 629,28 €
Département	21%	9 060,74 €
Fonds de concours Nîmes Métropole	50% reste à charge des dépenses HT	16 042,00 €
Autofinancement		9 414,38 €

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024

Pas de questions, ni d'observations.

Délibération n° 11-04-2024 – Demande de subventions d'investissement pour le projet de déport du dispositif de vidéo protection

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, .

Considérant que la commune de Clarensac a déployé un dispositif de 14 caméras en mutualisation avec la Direction Numérique. Les images sont enregistrées dans le Datacenter mutualisé et les images sont exploitées au Centre Interurbain de Vidéo Protection,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire d'installer un poste de déport dans le poste de police municipale,

Considérant que ce centre de supervision du dispositif de vidéo protection proposé est constitué d'un poste de travail et de deux écrans de 27 pouces qui permettent de consulter les images de vidéo protection des caméras de la commune en temps réel,

Considérant la formation qui sera dispensée aux agents concernés,

Considérant la délibération 07-03-2024 du 7 mars 2024 pour le même objet,

Considérant la possibilité de recourir à un financeur supplémentaire,

Considérant que les dépenses afférentes représenteraient 5 483,88 euros TTC et qu'elles sont reprises dans le tableau de financement ci-après,

Montant estimatif du projet HT		4 569,90 €
Préfecture : FIPD	De 20% à 80%	A définir
Nîmes Métropole : Fonds de concours	50% du reste à charge de la ville	A définir
Autofinancement HT	20% minimum	A définir

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 27 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'abroger la délibération 07-03-2024 du 7 mars 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet de déport du dispositif de vidéo protection dans le cadre des fonds de concours de Nîmes Métropole,
- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet de déport du dispositif de vidéo protection dans le cadre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance), dont le montant de l'aide financière est compris entre 20% et 80%,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Pas de questions, ni d'observations.

Délibération n° 12-04-2024 – Demande de subventions d'investissement dans le cadre du projet d'études pour la désimpermeabilisation des cours des écoles communales

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'effectuer des études pré-opérationnelles pour la désimpermeabilisation et la végétalisation de cours des écoles communales,

Considérant les prestations attendues par la collectivité telles que collecte des données et entretien, diagnostic, schéma d'aménagement, coûts prévisionnels, prédimensionnement hydraulique, ateliers de concertation des écoles, dossier de synthèse, réunion de restitution avec l'AERMC (Agence de l'Eau Région Méditerranée Corse),

Considérant la délibération 12-03-2024 du 7 mars 2024,

Considérant la possibilité d'obtenir le concours d'un nouveau financeur,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Préfecture au titre des Fonds Verts-Ingénierie,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie,
Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'eau,
Considérant le coût prévisionnel des études estimé à 14 575€ HT,
Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 27 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 20 voix pour et 2 voix contre (Monsieur et Madame LECOQ), décide :

- D'abroger la délibération 12-03-2024 du 7 mars 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet d'études pour la désimperméabilisation des cours des écoles communales pour obtenir une aide financière de la part de la Région Occitanie, de l'Agence de l'eau et de la part de la Préfecture au titre des fonds verts-Ingénierie,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération,
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur LECOQ souhaite faire la même remarque que lors du précédent conseil municipal et indique qu'à son avis bien que le projet soit louable et utile, le coût de l'étude est trop important.

Délibération n° 13-04-2024 – Approbation du compte de gestion 2023

Le Trésorier principal a communiqué ses résultats de clôture comptables au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2023 et dénommés compte de gestion.

Résultats d'exécution (hors report des années antérieures) :

Section d'investissement : - 793 917.96 €

Section de fonctionnement : + 771 156.06 €

Ces comptes correspondent parfaitement au compte administratif de la commune,

Les conseillers municipaux sont invités à leur tour à approuver le compte de gestion 2023 présenté par le Trésorier principal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le compte de gestion 2023 du Trésorier principal,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets et Actions réunie en date du 19 mars 2024 sur la présente proposition,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats de paiement, le compte de gestion dressé par le Trésorier principal accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant que le Trésorier principal a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De déclarer que le compte de gestion du budget communal pour l'exercice 2023 dressé par le Trésorier principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pas de questions, ni d'observations.

Délibération n° 14-04-2024 – Approbation du compte administratif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu la délibération n° 13-04-2023 du 04/04/2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget communal,

Vu les conditions d'exécution budgétaire 2023,

Vu la délibération prise séance tenante, portant attribution du compte de gestion 2023,

Vu l'état des restes à réaliser du budget communal en dépenses d'investissement,

Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Budget, Projets et Actions réunie en date du 19 mars 2024 sur la présente proposition,

Considérant que Monsieur Chapel, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2023 du budget communal,

Considérant que Monsieur Patrick Gervais, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Chapel pour le vote du compte administratif 2023 du budget communal,

Vu le compte administratif 2023, joint en annexe, arrêté comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT		
DEPENSES	RECETTES	TOTAUX 2023
0	1 040 137.30	REPORT RESULTAT N-1
0	0	RESTES A REALISER 2023
3 609 420.24	4 380 576.30	RESULTAT 2023
3 609 420.24	5 420 713.60	RESULTAT CUMULE

SECTION INVESTISSEMENT		
DEPENSES	RECETTES	TOTAUX 2023
41 704.78	0	REPORT RESULTAT N-1
196 185.54	0	RESTES A REALISER 2023
1 592 073.90	798 155.94	RESULTAT 2023
1 829 964.22	798 155.94	RESULTAT CUMULE

Vu la maquette du compte administratif jointe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 19 voix pour et 2 abstentions (Monsieur et Madame LECOQ), décide :

- De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif 2023 du budget communal, lequel peut se résumer dans le tableau ci-dessus.
- De constater pour la comptabilité du budget général les identités de valeurs, avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur le Maire fait lecture des principaux éléments de la note de présentation qui a été jointe à la convocation du Conseil Municipal.

Madame LECOQ indique qu'elle-même et son mari s'abstiendront pour les raisons suivantes :

- *Certes, la mairie a une bonne gestion comptable, les dépenses sont mieux maîtrisées, notamment les charges à caractère général qui en 2023 ont augmenté de seulement 4,4% au lieu de 15% en 2022*

- Mais c'est loin d'être suffisant pour la gouvernance d'une commune dont la raison d'être est d'améliorer en continu la qualité de vie des habitants

Elle a identifié 3 manques importants :

1/ Sans pilotage stratégique, nous subissons les objectifs que nous donnent la préfecture et Nîmes Métropole au lieu de les négocier fermement.

Un exemple : les objectifs en logements sociaux / Que voulons-nous ?

Continuer à accueillir dans ces logements uniquement des ménages à revenus au-dessous de ceux des habitants de Clarensac ? Ou alors, élargir les possibilités d'accès aux ménages à revenus plus élevés afin que nos habitants soient plus nombreux à en bénéficier ?

2/ Sans consultation de l'ensemble des acteurs (élus, habitants concernés) et sans critères appliqués en transparence, les choix faits en petit groupe ne sont pas toujours les meilleurs et créent naturellement des réactions.

Quelques illustrations : La délibération précédente, la priorisation des voiries à rénover, la pauvreté du débat sur les orientations budgétaires lors du dernier conseil.

3/ Sans analyse anticipée des besoins en personnel, et sans démarche d'amélioration en continu, pensez-vous faire le maximum pour la qualité que nous devons garantir ?

Qualité des services aux usagers, qualité de sauvegarde du patrimoine, qualité du développement de la commune, qualité de vie au travail pour les agents.

Monsieur le Maire répond qu'il est surpris que sans anticipation, la commune arrive à de si bons résultats et que cela doit être le fruit du hasard.

Madame FEURMOUR demande la raison de l'écart entre 2022 et 2023 sur les produits spécifiques ?

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit des produits exceptionnels, renommés avec la M57, cela fait référence en 2022 à la vente d'Unavita.

Madame FEURMOUR demande également le motif d'écart sur la ligne recettes entre les montants estimés Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du déficit d'investissement, c'est le décalage entre le paiement des factures et la réception des subventions.

Monsieur le Maire nomme Monsieur CHAPEL comme président de séance et se retire.

Monsieur CHAPEL fait procéder au vote.

Délibération n° 15-04-2024 – Affectation des résultats 2023 – budget communal

Conformément à l'instruction M57, le Conseil municipal est invité à affecter les résultats de clôture de l'exercice 2023 du budget communal,

Considérant les dépenses à couvrir en investissement et en fonctionnement,

Considérant que le compte administratif du budget communal de l'exercice 2023 dont les résultats, conformes au compte de gestion, présentent :

- Un excédent cumulé définitif de la section de fonctionnement de 1 811 293.36 €

- Un déficit cumulé définitif de la section d'investissement de :

Hors restes à réaliser, déficit de 835 622.74 €

Avec restes à réaliser, déficit de 1 031 808.28 €

	RESULTAT CA 2022	VIREMENT A LA SI En 2023 -1068	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023	RESTES A REALISER 2023 D R	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
Investissement	-41 704.78 €		-793 917.96€	196 185.54€ 0,00 €	-196 185.54 €	-1 031 808.28 €
Fonctionnement	1 188 817.85€	148 680.55€	771 156.06 €			1 811 293.36€

Proposition :

Conformément à l'instruction M57 et aux articles L.2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'affecter à présent le résultat excédentaire de la section de fonctionnement prioritairement au résultat déficitaire de la section d'investissement.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de répartir l'excédent de fonctionnement de la manière suivante :

- D'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement du compte administratif de la commune de 2023, afin de couvrir le besoin de financement, soit 1 031 808.28 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement, en recette.
- De reporter à nouveau en recettes de fonctionnement au 002 le reliquat de l'excédent de fonctionnement de la commune soit 779 485.08€.
- De reporter le déficit d'investissement d'un montant de 835 622.74 €, en dépenses d'investissement à l'article 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants, relatifs à l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu la délibération prise en séance tenante, portant approbation du compte de gestion 2023 du budget communal de Monsieur le Trésorier principal,

Vu la délibération prise en séance tenante, portant approbation du compte administratif 2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets et Actions réunie en date du 19 mars 2024 sur la présente proposition,

Considérant les dépenses à couvrir en fonctionnement et en besoin de financement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement du compte administratif de la commune de 2023, afin de couvrir le besoin de financement de 1 031 808.28 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement, en recette,
- De reporter en recettes de fonctionnement au chapitre 002 le reliquat de l'excédent de fonctionnement de la commune soit 779 485.08€.
- De reporter le déficit d'investissement d'un montant de 835 622.74 €, en dépenses d'investissement à l'article 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires pour mener à bien la présente délibération.

Pas de questions, ni d'observations.

Délibération n° 16-04-2024 – Fixation des taux de fiscalité 2024

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la loi de finances pour 2020 a prévu une suppression progressive du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et des compensations fiscales afférentes à partir de 2021.

En 2020, 80% des ménages n'ont d'ores et déjà plus payé de taxe d'habitation sur leurs résidences principales. Les 20% des ménages qui restent assujettis à cet impôt, bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. Ainsi, à partir de 2023, plus aucun foyer ne paiera cette taxe sur sa résidence principale.

En compensation de la suppression de la taxe d'habitation, les communes percevront la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties assortie d'un mécanisme de coefficient correcteur visant à leur garantir une compensation à l'euro près, neutralisant ainsi les situations de sur-compensation ou de sous-compensation.

Depuis le budget 2021, les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à la somme du taux communal auquel s'ajoute le taux départemental existant en 2020 soit 24,65 % pour le département du Gard.

Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2020 avait posé le principe du gel du taux d'imposition de la taxe d'habitation fixé en 2019. De fait, l'obligation de fixer ce taux n'est plus mentionnée par les textes : l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) indique désormais que « les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises. »

La réception des directives budgétaires pour l'année 2024 de la part de la Préfecture, nous informe qu'il est impératif que les collectivités délibèrent sur les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires lors du vote des taux de la taxe foncière pour les propriétés bâties et non bâties (CGI, articles 1636 B sexies & decies et 1640 H).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières, de fixer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et de délibérer sur les taux d'imposition 2024 de la façon suivante :

- maintenir le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 30 % auquel s'ajoute le taux d'imposition départemental de 24,65 % soit un total de 54,65 %
- maintenir le taux relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 70 %,
- fixer le taux relatif à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 16,36 %, correspondant au taux précédemment appliqué pour la même taxe concernant les résidences principales.

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies & decies et 1640 H relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Budget, Projets et Actions réunie en date du 19 mars 2024 sur la présente proposition,

Vu la refonte de la fiscalité locale,

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De fixer les taux d'imposition 2024 comme suit :
 - o Taxe foncière sur les propriétés bâties : 54.65 %,
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties: 70 %
 - o Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 16,36 %
- De prévoir l'inscription de ces recettes sur le budget primitif 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant pour la réalisation de la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ souligne que Monsieur le Maire souhaite maintenir les taux de fiscalité mais s'interroge sur le fait qu'il pourrait aussi les diminuer car ils sont très hauts : elle précise que les impôts et taxes étaient, en 2023, 23% plus élevés que pour les communes du Gard entre 3500 habitants et 4999 habitants.

Monsieur le Maire répond qu'il convient de maintenir un équilibre car les travaux coûtent chers et les recettes propres sont rares. Avec 85% de propriétaires à Clarensac, les impôts sont l'une des seules recettes de la commune.

Délibération n° 17-04-2024 – Attribution des subventions aux associations

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas à cet octroi. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

En application des dispositions de l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2024 conformément au tableau ci-après.

Les subventions annuelles de fonctionnement sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

En application des dispositions de l'article L 2131-11 du CGCT, les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires sont illégales.

Ainsi, il convient, pour les élus exerçant des responsabilités au sein d'associations de s'abstenir de toute participation au délibéré et au vote de délibérations portant sur ces associations.

ASSOCIATION	MONTANT PROPOSE
YOGA	250
GPE	1000
LES SANGLIERS DU GRIFFE	1000
LA BOULE DI LIOUNS	800
Les amis de la bibliothèque	2000
Clarens'art	200
ARC CLUB LANGLADE	200
Asso familiale paroisses Clarensac st Comes	200
Les bipèdes de la Vaunage	100
Gym volontaire	300
Rugby	300
Don du sang	200
FONT DE BONNET	500
L'escapaire clarensacois	4000
Escalade	400
CMJ	500
Prévention routière	150
CLARENS'AIDE	200
ECSE	200
Hocus Pocus	500
LE HANGAR	500
LE TENNIS	500
HAND SC VAUNAGE	5000
AMIS ORGUE	300
Vivre en Vaunage	200
CEC	3000
Montant total	22 500 €

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Associations, Sports, Culture et Traditions en date du 15 février 2024,

Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse, Services aux familles et seniors en date du 21 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'attribuer les subventions aux associations comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- D'inscrire la dépense correspondante au budget primitif 2024 de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent pour la réalisation de la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame LECOQ indique qu'elle va s'abstenir bien qu'elle reconnaisse le bienfondé d'un soutien financier et matériel apporté par la Mairie aux associations.

- *Les aides de la mairie qui devraient nous être présentées ici, sont de 2 types, en référence à l'Article L2313-1 du CGCT*
 - *La somme donnée annuellement par la mairie*

- Les prestations en nature économisées par l'association, à savoir : loyer des locaux et matériels mis à sa disposition, ménage, électricité et temps des agents de la commune mobilisés pour les actions.
- Nous devrions donc disposer aussi de la liste de ces prestations en nature qui représentent beaucoup plus que la somme versée en argent ; or, nous ne l'avons pas.

La Cour des Comptes l'a demandé à la mairie de Bouillargues suite à un contrôle. (cf. Midi Libre le 4 mars 2024).

- Avec un tel dossier complet, les élus pourraient exercer la totalité de leur rôle, à savoir :
 - - Vérifier si les propositions faites par la majorité (somme + prestations en nature) sont équitables entre les associations, eu égard à leurs propres besoins et à ceux des habitants
 - - Valider l'affectation des biens communaux à titre gratuit puisque le maire n'a pas délégué pour le faire et vérifier si leur utilisation est bien optimisée.

Pour terminer je pose une question à Monsieur le Maire :

« Selon la loi 2021-1109 du 24 août 2021, « toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention doit s'engager en signant un contrat républicain ». Ce contrat renferme 7 engagements. Dont la liberté de conscience, la non-discrimination et la prévention de la violence. Nîmes Métropole respecte déjà cette obligation. Avez-vous fait signer ce document qui prend toute son importance vu la montée actuelle de la violence de toutes natures ? »

Monsieur le Maire répond que le dossier envoyé aux associations est le même depuis 2017. Le règlement d'attribution avait d'ailleurs été réécrit à cette date et s'agissant de la signature du contrat républicain, celui-ci est signé par toutes les associations depuis l'an dernier.

Concernant la liste des prestations en nature, Monsieur le Maire indique qu'un tableau est en cours de réalisation et celui-ci sera joint l'an prochain car nous n'avons pu le finaliser cette année.

Monsieur BOUTIER et Madame DALLONGEVILLE, conseillers municipaux intéressés, quittent la salle.

Monsieur le Maire fait procéder au vote.

Monsieur et Madame LECOQ précisent qu'étant donné les réponses apportées, ils ne s'abstiennent pas et votent « pour » cette délibération.

Délibération n° 18-04-2024 – Budget primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2, relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
 Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3500 habitants,
 Vu l'instruction M57 précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,
 L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget,
 Vu la délibération n° 14-03-2024 du 7 mars 2024 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires,
 Vu la délibération de ce jour portant approbation du compte de gestion 2023 du budget communal, établi par Monsieur le Trésorier principal,
 Vu la délibération de ce jour portant approbation du compte administratif 2023 du budget communal,
 Vu la délibération de ce jour portant affectation du résultat pour l'exercice 2023 du budget communal, issu du compte administratif 2023,
 Vu l'avis favorable à la majorité de la commission Budget, Projets et Actions réunie en date du 19 mars 2024 sur la présente proposition,
 Vu le projet de budget primitif 2024 du budget communal,
 Vu l'état des restes à réaliser du budget communal,
 Vu la délibération n° 05-11-2023 du 23/11/2023 autorisant l'ouverture anticipée des crédits à la section d'investissement,
 Vu l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024,
 Il est proposé au Conseil municipal d'approuver, par chapitre, le budget primitif 2024 (joint en annexe), arrêté en équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement – Dépenses :

Chapitre	Libellé	Proposition
011	Charges à caractère général	1 436 644.03
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 000 000
014	Atténuations de produits	53 882
023	Virement à la section d'investissement	648 756.3
042	Opérations d'ordre entre section	276 046.08
65	Autres charges de gestion courante	506 680.56
66	Charges financières	89 528.06
67	Charges exceptionnelles	15 000
TOTAL		5 026 537.03

Les chapitres 011, 012, 014, 023, 042, 65, 66 et 67 sont adoptés à l'unanimité,

Section de fonctionnement – Recettes :

Chapitre	Libellé	Proposition
002	Résultat de fonctionnement reporté	779 485.08
013	Atténuations de charges	40 000
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	296 490
73	Impôts et Taxes	2 713 033
74	Dotations et participations	1 103 903.95
75	Autres produits de gestion courante	11 120
76	Produits financiers	5
77	Produits exceptionnels	82 500
TOTAL		5 026 537.03

Les chapitres 002, 013, 70, 73, 74, 75, 76 et 77 sont adoptés à l'unanimité,

Section d'investissement – Dépenses :

Chapitre	Libellé	Dont Report des restes à réaliser	Propositions
001	Déficit reporté d'investissement	0	835 622.74
10	Dotations fonds divers et réserves	0	530
16	Emprunts et dettes assimilées	0	231 967.44
20	Immobilisations incorporelles	660	35 560
204	Subv équipement versées	11 522.16	278 942.16
21	Immobilisations corporelles	158 793.96	685 161.82
23	Immobilisations en cours	25 209.42	901 942.82
TOTAL		196 185.54	2 969 726.98

Les chapitres 001, 10, 16, 20, 204, 21 et 23 sont adoptés à l'unanimité,

Section investissement – Recettes :

Chapitre	Libellé	Proposition
021	Virement de la section de fonctionnement	648 756.3
024	Produit des cessions	33 600
040	Opération d'ordre entre sections	276 046.08
10	Dotations, fonds divers et réserves	273 058.52
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 031 808.28
13	Subventions d'investissement	687 970
4582	Travaux de voirie pour compte de tiers	18 487.8
TOTAL		2 969 726.98

Les chapitres 021, 024, 040, 10, 1068, 13 et 4582 sont adoptés à l'unanimité,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter le budget primitif communal 2024, avec reprise des résultats de l'année 2023, au vu du compte administratif et du compte de gestion 2023 et de la délibération d'affectation des résultats votée lors de la même séance, lequel budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme présenté précédemment.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures nécessaires à la réalisation du budget communal.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur le Maire fait lecture des principaux éléments de la note de présentation qui a été jointe à la convocation du Conseil Municipal.

Il procède au vote chapitre par chapitre.

Pas de questions, ni d'observations.

Monsieur le Maire remercie le personnel communal qui a participé à l'élaboration de ce budget communal.

La séance est levée à 21h22.

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 6 mai 2024

Adopté à l'unanimité

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du 07 mai 2024

Patrick GERVAIS
Maire



Olivier CHAPEL
Secrétaire

